

Les frais de ces déplacements seront à charge des membres, sauf accord de prise en charge au préalable par le collège échevinal.

Les commissions peuvent également se saisir de leur propre initiative d'une affaire rentrant dans leurs attributions après accord préalable par le collège échevinal.

Art. 6. Publicité des séances

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos et leurs délibérations sont secrètes.

Les membres du collège échevinal peuvent assister aux réunions d'une commission consultative. Dans ce cas chaque membre du collège échevinal, sauf s'il est membre effectif de la commission, n'a qu'une voix consultative.

Art. 7. Déroulement des séances

Le président ou celui qui le remplace préside les séances des commissions.

Le président ouvre et clôt la séance.

A l'heure fixée pour le début de la réunion, le président fait faire appel nominal et constate si la réunion est en nombre.

Une commission consultative communale ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Art. 8. Procès-verbal des délibérations

Les délibérations sont rédigées par le secrétaire ou par celui qui le remplace. Elles constatent le nombre et le relevé nominatif des membres qui ont voté pour et contre.

Les procès-verbaux des délibérations sont transmis dans les meilleurs délais à tous les membres qui eux confirmeront leur accord avec le texte au secrétaire. Les membres peuvent réclamer contre la rédaction des procès-verbaux. Si la réclamation est adoptée par la majorité des membres, le procès-verbal est modifié en conséquence.

Aucune expédition d'un procès verbal de délibération ne peut être délivrée avant l'accord par la majorité des membres présents à la délibération. Les expéditions sont signées par le président et contresignées par le secrétaire. Elles énoncent les noms de tous les membres qui ont concouru à la délibération. Les procès-verbaux et les expéditions sont uniquement destinés aux membres du collège échevinal. Les expéditions conformes sont transmises au collège échevinal dans un délai de quinze jours.

Art. 9. Révocation

Les membres des commissions sont tenus de respecter les lois et règlements ainsi que les présents principes et décisions du conseil communal. En cas d'inobservation, le conseil communal peut prononcer la révocation.

Art. 10. Jetons de présence

Le jeton de présence qui est alloué aux membres des commissions consultatives pour l'assistance à une réunion est fixé par le conseil communal.

Les experts consultés par les commissions toucheront, sauf arrangement contraire au préalable et accepté par le collège échevinal, une indemnité identique à celle des membres des commissions consultatives.

ADMINISTRATION COMMUNALE



DE FLAXWEILER

AUFRUF AN DIE EINWOHNER DER GEMEINDE FLAXWEILER BETREFFEND KANDIDATURERKLÄRUNGEN ZUR ERNEUERUNG DER BERATENDEN KOMMISSIONEN

APPEL AUX CITOYENS DE LA COMMUNE DE FLAXWEILER CONCERNANT LES CANDIDATURES POUR LE RENOUVELLEMENT DES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Hiermit bitten wir jeden Einwohner, der Interesse an der Mitarbeit in einer beratenden Kommission hat, seine Kandidatur bis zum Freitag, den 8. Dezember 2017, 17.00 Uhr schriftlich im Gemeindesekretariat einzureichen.

Es wird ausdrücklich darauf hingewiesen, dass auch alle ausländischen Mitbürger gleichberechtigt ihre Kandidatur stellen können.

Dem Gemeinderat obliegt die Aufgabe, nach Eingang der Kandidaturerklärungen, über die Zusammensetzung der Kommissionen zu entscheiden.

Chaque citoyen qui souhaite participer dans une des commissions consultatives, peut poser sa candidature par écrit, jusqu'au vendredi 8 décembre 2017, 17 heures, au secrétariat communal.

Il est à préciser que les citoyens étrangers peuvent également poser leur candidature.

Après réception des candidatures, il incombe au conseil communal de décider sur la composition des commissions.

KANDIDATURERKLÄRUNG / DECLARATION DE CANDIDATURE

Hiermit stelle ich meine Kandidatur, um in den folgenden Kommissionen mitzuwirken:

Par la présente, je pose ma candidature pour les commissions suivantes:

- | | |
|---|---------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Commission des bâtisses et de la mobilité | Bebauungs- und Mobilitätskommission |
| <input type="checkbox"/> Commission d'intégration | Integrationskommission |
| <input type="checkbox"/> Commission de la culture | Kulturkommission |
| <input type="checkbox"/> Commission du 3e âge | Kommision des 3. Alters |
| <input type="checkbox"/> Commission de l'environnement | Umweltkommission |
| <input type="checkbox"/> Commission de la jeunesse, des sports et des loisirs | Jugend- Sport- und Freizeitkommission |

Name: Vorname:
nom: prénom:

Beruf: Tel.
profession: tél.

Adresse:
adresse:

e-mail: Unterschrift
signature

zurücksenden an / à renvoyer à:

Administration communale de Flaxweiler, 1 rue Berg, L-6926 Flaxweiler, Fax: 77 08 33
e-mail: flaxweiler@flaxweiler.lu

Règlement d'ordre intérieur concernant le fonctionnement des commissions consultatives dans la commune de Flaxweiler

Le conseil communal, dans sa séance du 30 mars 2012 a arrêté le règlement d'ordre intérieur comme suit:

Art. 1. Objet

L'objet des commissions consultatives est d'émettre des avis, et/ou d'élaborer des propositions, soit sur demande du conseil communal ou du collège échevinal, soit sur propre initiative, si cette initiative a été préalablement autorisée par le collège échevinal.

Art. 2. Composition

Sauf dispositions légales contraires, les commissions consultatives communales seront composées chacune de 9 membres à élire par le conseil communal sous les formes des articles 30 à 34 de la loi communale du 13 décembre 1988 telle quelle a été modifiée par la suite. Les membres des commissions consultatives seront choisis de préférence parmi les habitants de la commune de Flaxweiler.

Les commissions consultatives peuvent s'adjoindre, pour des affaires déterminées, des experts, dont les avis sont susceptibles d'améliorer leurs délibérations. Seul le collège échevinal peut permettre sur demande écrite du président de la commission le support de tels experts, soit par l'administration communale ou bien par un support extérieur.

Art. 3. Constitution

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution. Elles désignent, à la majorité absolue de leurs membres, un président. Le secrétariat de chaque commission est assuré par un membre de ladite commission et à désigner par la commission.

Art. 4. Fonctionnement

Les commissions consultatives se réunissent toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans leurs attributions.

Les membres des prédites commissions sont convoqués par leur président et en cas d'exception par le collège des bourgmestre et échevins. Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins cinq jours avant celui de la réunion ; elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour. Parallèlement les membres sont informés par courrier électronique. Une copie de chaque convocation est envoyée au secrétariat communal, de préférence par courrier électronique.

Les membres des commissions consultatives communales se réunissent autant que possible à une cadence régulière et en dehors des heures de bureau, afin de permettre à ses membres de participer aux réunions. Les commissions examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déférées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le collège des bourgmestre et échevins.

Sauf en cas d'urgence, elles sont plus particulièrement chargées d'aviser en temps utile les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal ou du collège échevinal. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de la séance du conseil communal, respectivement du collège échevinal.

Art. 5. Consultation des documents

Pour chaque point à l'ordre du jour, les membres des commissions consultatives peuvent consulter les documents, actes et pièces y relatives. Les plans à l'échelle supérieure au DIN A3 pourront être consultés au secrétariat communal pendant les heures d'ouverture des bureaux. Les membres des commissions peuvent effectuer des visites et des descentes sur les lieux chaque fois qu'ils le jugent utile à l'accomplissement de leur mission.